



**COMMISSION DES COMPETITIONS
PROCES VERBAL N° 25
Réunion du lundi 17 Décembre 2018**

Présents : Jacky DEGEN, Daniel GEORGES, Jean Marie HARMAND, Patrick ROUSSEAUX, Alain SOHIER.

Absents excusés : Michel COPINNE, Martial GUILAIN, Didier PIRAUX.

Invité : Benoit CHAPPE.

Début de séance : 14h00

Ordre du jour

- Traitement des nouveaux dossiers de réserve
- FMI
- Rencontres arrêtées / non jouées
- Programmation Calendrier

1- Traitement des nouveaux dossiers de réserve

DOSSIER 2018 – 90

Séniors CD3 Groupe B

Match N° 20818948

Neufmanil FC 1 – Joigny ES 1 du 18 Novembre 2018

Réserves du club de Joigny sur Meuse sur la qualification et/ou la participation des joueurs Valentin MARQUIS, Johan DUPONT, Thibaut PARPETTE et Quentin ADAM, du Football Club de NEUFMANIL au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La Commission prend connaissance des licences des joueurs cités. Il s'avère que les quatre joueurs sont effectivement mutés hors périodes.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité au club de NEUFMANIL

NEUFMANIL FC 1 : 0 but, moins 1 point

JOIGNY ES 1 : 3 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Neufmanil.

DOSSIER 2018 - 91 Coupe Féminine des Ardennes Match N° 21151181

Douzy 1 – Pouru Saint Rémy FC 1 du 25 Novembre 2018

Réserves du club de Douzy sur la qualification et/ou la participation de la joueuse /des joueuses ROCHELLE Jessica, du club FC Pouru Saint Rémy, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves pour les dire irrecevables en la forme au motif qu'elles sont insuffisamment motivées.

(Cf. Article 186 Confirmation des réserves Point 2 des règlements généraux de la FFF : le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité).

En effet, d'après l'article 142 des règlements généraux de la FFF :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. ...

Pour compléter le dossier, la Commission des Compétitions, après renseignements pris auprès de la Ligue, a reçu la confirmation que le club de Pouru Saint Remy rentrait bien dans les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la FFF, à savoir :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

Ainsi, au vu de cet article, la section féminine de Pouru Saint Rémy, pour cette saison, est non soumise à mutation.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions confirme le résultat du match

Douzy qui vive 1 : 2 buts

Pouru Saint Remy FC 1 : 4 buts

Le Club de Pouru Saint Remy est donc qualifié pour le tour suivant.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Douzy

2- FMI

DOSSIER 2018 – 92 Féminine Groupama Match n° 20814595

Rethel 1 – Challerange 1 du 09 Septembre 2018

La Commission des Compétitions prend connaissance d'un problème FMI lors de la rencontre Rethel 1 – Challerange 1.

A la lecture du retour d'informations des deux clubs au sujet de ce problème FMI et du recours à la feuille de match papier, La Commission des Compétitions décide de valider le résultat du match :

Rethel 1 : 5 buts, 3 points,

Challerange 1 : 0 but, 0 point

La Commission des Compétitions décide d'appliquer une amende de 25€ au club de Rethel pour manquement dans la procédure d'utilisation de la feuille de match papier.

DOSSIER 2018 –93

U15 1^{ière} Phase / Phase 1

Match n° 20780263

Nord Ardennes FC 2 – Bogny FC1 du 22 Septembre 2018

Dossier reporté lors de la séance précédente pour demande de complément d'informations.

Le District a effectué plusieurs demandes auprès de l'arbitre afin qu'il transmette la Feuille de Match Papier utilisé par celui-ci pour la rencontre (après accord de Mr DUPONT). L'arbitre, relancé à plusieurs reprises par le District, a enfin transmis la feuille de match papier.

La Commission des Compétitions, après avoir pris connaissance de celle-ci, décide de valider le résultat de la rencontre

Nord Ardennes 1 : 0 but, 0 point

Bogny 1 : 7 buts, 3 points

La Commission des Compétitions décide d'appliquer une amende de 10 € à Mr l'Arbitre officiel pour non réception de la feuille de match papier dans un délai raisonnable.

(TITRE 7 – DROITS / AMENDES / FRAIS DE PROCEDURE, article 63 des Règlements Particuliers du district des Ardennes)

DOSSIER 2018 –94

Féminine Groupama

Match n° 20814624

Rethel 1 – Pouru saint Rémy 1 du 14 Octobre 2018

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier qui a été établie pour la rencontre Rethel 1 – Pouru Saint Remy 1 du 14 Octobre 2018.

Malgré plusieurs relances et étant toujours en attente de la feuille de match papier, la Commission des Compétitions ne dispose pas des éléments nécessaires pour valider le résultat de la rencontre.

De plus, le club de Rethel aurait fait appel à Mr Raphael CHALENTON pour avoir l'autorisation d'utiliser la feuille de match papier. La Commission rappelle que cette autorisation ne peut être donnée que par les trois référents FMI du District et que Mr Chalenton n'est pas un des référent du District des Ardennes à autoriser l'utilisation d'une feuille de match papier.

Considérant ces éléments, la Commission donne Match perdu par pénalité aux 2 équipes.

Rethel 1 : 0 but, moins 1 point

Pouru Saint Rémy : 0 but, moins 1 point

La Commission des Compétitions inflige une amende de 25€ au club de Rethel pour manquement dans la procédure d'utilisation de la feuille de match papier.

3- Rencontres arrêtées / non jouées

DOSSIER 2018 - 95

CD4 Groupe E

Match N° 20819104

Margut US 2 – Blagny Carignan FC 3 du 18 Novembre 2018

La Commission prend connaissance d'un arrêt de la rencontre à la 79^{ième} minute effectué par l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, qui explique que la rencontre a été interrompue suite à la blessure et à la sortie d'un joueur de Margut qui laissait son équipe à moins de huit joueurs sur le terrain.

Considérant que d'après l'article 159.2 du règlement général de la FFF « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité au club de Margut 2 ;

Margut 2 : 0 but, moins 1 point ;

Blagny Carignan 3 : 3 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Margut.

Jean-Marie HARMAND du club de Margut n'a pris part ni au débat ni à la décision.

DOSSIER 2018 - 96

CD 4 Groupe B

Match N° 20806778

Sormonne SL 1 – Joigny ES 2 du 25 Novembre 2018

La Commission prend connaissance d'un arrêt de la rencontre à la 72^{ième} minute, sur le score de 2-2, effectué par l'arbitre de la rencontre Mr Dimitri FUMEL.

Le rapport de Mr Dimitri FUMEL explique que, suite à la blessure d'un joueur de Joigny sur Meuse qui a nécessité l'intervention des pompiers, aux conditions météorologiques qui ne cessaient de se dégrader et à l'état du terrain, il a pris la décision d'arrêter la rencontre.

La Commission des Compétitions considère que la décision prise par Mr Dimitri FUMEL d'arrêter le match est établie et décide de reprogrammer le match à une date ultérieure.

4- Programmation Calendrier

Suite au report de la journée J10 du 02 Décembre 2018 et à celui du tour de Coupe du 09 Décembre 2018, la Commission des Compétitions procède à la programmation suivante :

- Rencontres de coupes non jouées : 17 Février 2019
- Journée 10 : Date de reprogrammation non arrêtée.

Les rencontres isolées pour lesquelles les deux équipes ne jouent pas en coupe sont programmées le 17 Février 2019

Toutes ces décisions sont susceptibles de recours, selon les dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F devant la commission compétente dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée en application des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Fin de réunion : 15h45

Prochaine réunion : date à définir

Le Président Daniel GEORGES



Le Secrétaire Alain SOHIER

